

Rapport

sur l'observation des dispositions
de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation
du financement des partis politiques pour l'exercice 2014



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

Table des matières

I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES.....	5
1. La présentation du contrôle de la Cour	5
2. Les observations de la Cour	6
II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES.....	15
1. La réponse du parti déi Gréng.....	15
2. La réponse du parti LSAP.....	15
3. La réponse du parti CSV.....	16
4. La réponse du parti Piratepartei Lëtzebuerg.....	17
5. La réponse du parti déi Lenk.....	18
6. La réponse du parti ADR.....	18
7. La réponse du parti DP.....	18



I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

1. La présentation du contrôle de la Cour

1.1 Introduction

La loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques prévoit dans son article 16 que « la Cour des comptes adresse jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ses observations, son rapport sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, accompagnés le cas échéant des réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, qui en informe le Bureau de la Chambre des Députés et les présidents des partis politiques. Le Président de la Chambre des Députés transmet le rapport au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet. »

Des entretiens avec les responsables des entités contrôlées ainsi qu'une analyse des documents mis à disposition de la Cour ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.

1.2 Champ de contrôle

Le contrôle de la Cour porte sur l'observation par les partis politiques des dispositions visées à l'article 16 de la loi en question ainsi que sur l'observation du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisant la forme des comptes et bilans et déterminant les modalités de la tenue de la comptabilité. La période de contrôle concerne l'exercice comptable 2014.

2. Les observations de la Cour

Dans ce qui suit, la Cour présente ses observations article par article, tel que prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Article 2, alinéa 3

« La dotation, déterminée conformément aux alinéas qui précèdent, ne peut excéder 75 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. »

Le tableau suivant renseigne sur la part de la dotation allouée en application de la présente loi dans les recettes globales de la structure centrale des partis politiques.

Tableau 1 : Part relative de la dotation dans les recettes globales des partis politiques

	Dotation	Recettes globales	Part
CSV	848 478,58	1 427 432,31	59,44%
DP	461 799,00	720 400,19	64,10%
LSAP	446 944,83	1 108 156,08	40,33%
DEI GRENG	354 317,32	696 979,81	50,84%
ADR	217 895,25	323 231,08	67,41%
DEI LENK	160 078,16	305 971,37	52,32%
PIRATEPARTEI	79 665,81	107 177,40	74,33%

Il ressort du tableau que le seuil de 75% a été respecté par tous les partis politiques.

Article 6

« Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat:

1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants;
2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9;
3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.

Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés. »

La Cour constate que tous les partis politiques bénéficiant d'un financement public ont déposé leurs statuts ainsi que la liste des dirigeants auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat. Les partis ont déposé un relevé de leurs donateurs et des dons supérieurs à 250 euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Par ailleurs, tous les partis politiques ont déposé leurs comptes et leurs bilans.

Article 8

« Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits. »

Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les partis, respectivement leurs composantes, n'ont accepté que des dons qui provenaient de personnes physiques.

Aucun don anonyme ne figurait sur les listes fournies par les partis.

Article 9

« L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.

Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.

Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.

Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6. »

Tous les partis politiques ont recueilli les identités des donateurs, et ce tant au niveau de la structure centrale qu'au niveau des composantes du parti.

Par ailleurs, tous les partis ont déposé auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, le relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros.

Suite au contrôle, la Cour constate que cinq partis avaient déposé un relevé incorrect. Sur demande de la Cour, ces cinq partis ont déposé un relevé ajusté auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés.

La Cour rappelle que les listes en question devraient être établies sous forme de fichiers informatiques afin de permettre aux structures centrales, mais également à la Cour des comptes, de contrôler si une personne physique a fait un/des don(s) annuel(s) dont le montant total est supérieur à 250 euros.

La loi du 16 décembre 2011 portant entre autres modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 a ajouté un nouvel article 93bis dont l'alinéa 4 est libellé comme suit : « Les articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes. » Cette mesure s'applique à partir du 1^{er} janvier 2012.

La Cour constate que le parti politique « Kommunistesch Partei Lëtzebuerg » n'a pas respecté l'article 9 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques. En effet, il n'a pas déposé de relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés. La Cour n'a donc pas pu vérifier si ce parti politique a respecté les termes de l'article 8 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Article 10

« Les versements que les mandataires font personnellement à leur parti politique ou à ses composantes sur base des rémunérations ou indemnités touchées en leur qualité de mandataires politiques ne sont pas considérés comme dons à condition de ne pas dépasser les montants fixés par les partis politiques ou leurs composantes dans leurs règlements internes. Les versements dépassant ces montants sont considérés comme dons. »

Au niveau des structures centrales, le contrôle de la Cour ne donne pas lieu à des observations.

La Cour constate qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer entre dons et versements de mandataires dans les cas où les composantes n'utilisent pas les modèles élaborés par les partis politiques. En ce qui concerne les modèles des partis LSAP et ADR, la Cour constate qu'ils ne définissent pas les différentes rubriques de recettes et de dépenses. Il appartient dès lors aux trésoriers des composantes du parti de dresser les catégories de recettes et dépenses. Il s'agit notamment de distinguer entre recettes provenant de dons et recettes venant de versements de mandataires.

Dès lors, la Cour recommande que le modèle du compte rendu de la situation financière, tel que prévu à l'article 11, soit établi de manière à permettre de faire clairement la différence entre dons versés par les mandataires et versements effectués en vertu de l'article 10.

Articles 11, 12 et 13

Les articles 11, 12 et 13 traitent de la comptabilité des partis politiques.

L'article 11 dispose que « chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »

L'article 12 dispose que « la structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1er juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour

des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »

L'article 13 dispose que « le compte des recettes comprend:

1. les cotisations des membres;
2. les contributions des mandataires;
3. les dons, donations ou legs;
4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier;
5. les recettes provenant de manifestations et de publications;
6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire;
7. les recettes diverses;
8. les contributions versées par les composantes du parti;
9. les dotations publiques.

Le compte des dépenses comprend:

1. les frais de fonctionnement;
2. les frais de formation, d'études et de recherches;
3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications;
4. les dépenses électorales;
5. les cotisations à des organisations et associations internationales;
6. les dotations accordées aux autres composantes du parti;
7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier;
8. les dépenses diverses.

Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité. »

- Structures centrales des partis politiques

La Cour note que le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 a fixé un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisé la forme des comptes et bilans et déterminé les modalités de la tenue de la comptabilité que les partis politiques doivent appliquer à partir de l'exercice 2011.

Tous les partis politiques tiennent leur comptabilité à l'aide d'un logiciel de comptabilité.

Les comptes annuels du parti ADR ne comprennent pas de chiffres comparatifs correspondant à l'exercice précédent, ce qui est contraire à l'article 11 (3) du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 précité.

Le parti Piratepartei Lëtzebuerg avait déposé des comptes annuels incorrects. En effet, au niveau du compte de profits et pertes, des comptes de charges étaient repris plusieurs fois. Il en résultait que le total des charges différait du total des produits. A la demande de la Cour, le parti a déposé une version rectifiée des comptes annuels au Président de la Chambre des Députés.

En ce qui concerne la tenue de la comptabilité, la Cour constate que le parti Piratepartei Lëtzebuerg comptabilise essentiellement sur base des flux financiers. La Cour est d'avis que cette manière de tenir la comptabilité n'est pas conforme à l'article 4 du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 qui prévoit que « toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double. Toutes les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, dans un livre journal. ».

Par ailleurs, contrairement à l'article 3 respectivement à l'article 12 du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010, la comptabilité ne reprend pas l'intégralité des charges du parti et le principe de la non-compensation n'est pas toujours respecté.

Pour les autres partis, le contrôle de la Cour ne donne pas lieu à des observations particulières.

- Composantes des partis politiques

Conformément à l'article 11, la Cour a examiné si toutes les composantes des partis ont effectivement communiqué un compte rendu de la situation financière à la structure centrale, dûment validé par l'assemblée générale et contrôlé par les commissaires aux comptes.

Pour les différents partis, la situation se présente comme suit :

- Le parti Piratepartei Lëtzebuerg

Les quatre circonscriptions du parti Piratepartei Lëtzebuerg n'ont pas présenté de compte rendu de leur situation financière. En effet, le parti avait décidé que ses composantes pourraient déléguer leur comptabilité au niveau supérieur, à savoir la structure centrale. Il s'ensuit que les comptes du parti constituent des comptes consolidés du parti incluant aussi bien la structure centrale que les quatre circonscriptions du parti.¹

La Cour est d'avis que cette manière de procéder n'est pas conforme à l'article 11 alinéa 2 qui prévoit que « toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. ».

- Le parti déi Lénk

Les six composantes actives et disposant d'une propre caisse du parti déi Lénk ont toutes présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les six entités. Le modèle prévoit la signature des réviseurs de caisse ainsi que la date de leur contrôle. Pour une section, les signatures des réviseurs de caisse faisaient défaut. En plus, le rapport de l'assemblée générale a été transmis à la Cour des comptes indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale.

- Le parti ADR

Parmi les 15 composantes du parti ADR, 13 ont été actives et deux composantes ne tenaient pas de caisse en 2014. Toutes les composantes actives ont présenté un compte rendu de la situation financière, à l'exception d'une seule.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités ayant présenté un compte rendu. Le modèle prévoit les signatures du président, du caissier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note à signer par le président et le secrétaire indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Pour une section, la preuve de la validation des comptes par l'assemblée générale faisait défaut. Par

¹ Selon les explications du trésorier du parti, une partie des activités de la circonscription Sud est reprise dans la comptabilité du parti et une partie est gérée par la circonscription elle-même.

ailleurs, la Cour constate, pour une section, une différence entre les dons repris au niveau des comptes et les dons repris sur le relevé des donateurs.

- Le parti Déi Gréng

Toutes les 34 composantes du parti Déi Gréng ont présenté des comptes rendus de leur situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les 34 entités. En plus, le modèle comprend un procès-verbal de l'assemblée générale qui indique la validation des comptes par l'assemblée générale et qui prévoit les signatures du président de l'assemblée générale, du trésorier et des réviseurs de caisse. Il est à noter que le procès-verbal de l'assemblée générale d'une composante n'était signé que par le trésorier.

- Le parti DP

Le parti DP a compté 87 composantes en 2014. Parmi ces 87 composantes, 65 ont été actives alors que 22 composantes ont été inactives. Les 22 composantes inactives n'ont pas présenté de comptes rendus, la Cour n'ayant pas été informée si ces dernières possèdent encore une caisse ou non.

Des 65 composantes actives du parti DP, 60 composantes ont présenté des comptes rendus.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui prévoit les signatures du président, du trésorier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Toutefois, six composantes n'ont pas utilisé le modèle en question. Sur sept comptes rendus une ou plusieurs signatures faisaient défaut. Dans sept cas, la preuve concernant la validation par l'assemblée générale a fait défaut. Par ailleurs, pour trois sections, la Cour constate une différence entre les dons repris au niveau des comptes et les dons repris sur le relevé des donateurs.

- Le parti LSAP

Des 69 composantes du parti LSAP, quatre n'ont pas présenté des comptes rendus.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités, sauf une. Le modèle prévoit les signatures du trésorier, des vérificateurs de caisse et du président. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Pour une section, la Cour constate une différence entre les dons repris au niveau des comptes et les dons repris sur le relevé des donateurs.

- Le parti CSV

Toutes les 111 composantes du parti CSV ont présenté des comptes rendus, à l'exception d'une seule.

Un modèle prévoyant les signatures du président, du secrétaire, du trésorier et des réviseurs de caisse a été élaboré pour la présentation des comptes. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Ce modèle a été utilisé par 107 composantes. Dans 28 cas, une ou plusieurs signatures faisaient défaut. La preuve concernant la validation par l'assemblée générale faisait défaut dans cinq cas. Pour trois sections, la Cour constate une différence entre les dons repris au niveau des comptes et les dons repris sur le relevé des donateurs.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 9 décembre 2015.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,
s. Marco Stevenazzi

Le Président,
s. Marc Gengler

II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES

1. La réponse du parti déi Gréng

Luxembourg, le 17 décembre 2015

Par la présente, veuillez trouver ci-dessous la réponse du parti déi gréng concernant le rapport 2014 de la Cour des comptes dans le cadre des dispositions de la loi du 21 décembre 2007 relative au financement des partis politiques.

Comptabilité des composantes des partis politiques :

La simplification des procédures et l'amélioration constante des documents destinés à nos différentes composantes du parti permettent aux personnes en charge de la trésorerie de déceler aisément les éventuelles erreurs ou omissions. Ces dernières sont, dès lors, de plus en plus rares.

Le reste du rapport ne donne pas lieu à remarques particulières de notre part.

2. La réponse du parti LSAP

Luxembourg, le 18 décembre 2015

Nous avons pris connaissance du rapport de la Cour des comptes relatif au financement des partis politiques pour l'exercice 2014 et constatons avec satisfaction que, dans leur ensemble, nos composantes se conforment aux dispositions et que d'année en année les oublis et les non-régularités se font plus rares.

En ce qui concerne les remarques faites à notre égard, nous tenons à vous donner les précisions suivantes :

- quant à la différenciation nécessaire entre dons et versements de mandataires

Nous partageons le souci exprimé par votre Cour en ce qui concerne la distinction entre les dons et les versements en provenance de nos mandataires. Comme c'est au niveau des composantes que cette différenciation fait défaut, nous avons rappelé aux trésoriers concernés les consignes que vous avez versées dans le cadre de votre rapport 2013. Nous ferons le même effort en 2016 en réitérant notre appel de se conformer aux recommandations formulées par la Cour des comptes.

- quant aux comptes rendus manquants

A ce jour, les comptes rendus manquants des quatre sections locales (Bettembourg, Dudelange, Esch-sur-Alzette et Mamer) de notre sous-organisation JSL font toujours défaut. En revenant à la charge, nous pouvons fournir les précisions suivantes : la section JSL Bettembourg ne présente plus d'activités et sera dissoute au cours de l'année 2016; la section JSL Dudelange est en train de se réorganiser en se dotant d'une nouvelle équipe dirigeante; la section JSL Esch-sur-Alzette fera un effort pour reprendre ses activités en 2016; la section JSL Mamer a été dissoute en 2014, pourtant nous ne disposons pas, à l'heure actuelle, de document justifiant de la dissolution de la section en question.

3. La réponse du parti CSV

Luxembourg, le 21 décembre 2015

Veillez trouver ci-après nos remarques quant au rapport établi par la Cour des comptes en rapport avec le contrôle sur le financement des partis politiques pour l'exercice 2014.

- Article 11)
 - Le CSV regrette qu'une section n'ait pas remis de compte rendu. Nous avons essayé, durant la semaine dernière encore, d'avoir les documents manquants. Malheureusement nos démarches non pas connues le succès estimé. Le CSV poursuit sa campagne d'information et de formation interne, pour sensibiliser d'avantage encore, les différents trésoriers d'utiliser le formulaire prédéfini par la structure centrale, et de veiller à ce que les documents sont dûment complétés et signés.
 - En outre, au courant de l'année 2016, le CSV essaye de sensibiliser certaines sections de se regrouper, afin d'optimiser la répartition des différentes tâches administratives.

Complément à la réponse du parti CSV

Luxembourg, le 23 décembre 2015

Nous avons réussi d'obtenir le rapport de caisse faisant défaut.

Vu que la section ne semble exister qu'uniquement sur papier le rapport n'est signé que par le trésorier.

L'extrait bancaire joint, prouve qu'effectivement il n'y a plus de transaction financière.

4. La réponse du parti Piratepartei Lëtzebuerg

Luxembourg, le 21 décembre 2015

Ayant reçu votre estimée communication du 10 décembre 2015 exécutant vos obligations de l'article 16 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, j'ai l'honneur de vous présenter ci-dessous mes remarques y afférentes.

(...) Puis, étant donné que c'était le premier contrôle complet des comptes du Piratepartei par la Cour des comptes je vous prie de bien vouloir excuser certaines imprécisions qui étaient liées à notre documentation comptable. J'ai déjà instruit notre trésorier national M Ben ALLARD d'y présenter un plan de remédiation aussi bien pour l'année en cours que pour les années à venir.

Etant donné que la Cour n'a relevé des observations concernant le Piratepartei seulement sous le champ des articles 11,12 et 13 de la loi précitée, je me permets de présenter mes réponses seulement pour celles-là.

1°

Nous nous excusons pour le dépôt de comptes annuels qui étaient édités sous forme incorrecte. En effet la comptabilité qui est tenue à l'aide d'un logiciel de comptabilité a été tenue de manière correcte, seulement l'export sous format de fichier PDF était erroné. Malheureusement ceci n'était plus détecté avant le dépôt auprès du Président de la Chambre des Députés et du Premier Ministre.

Le problème informatique a été résolu par notre fournisseur de services et ne pourra donc plus se reproduire à l'avenir. De plus M ALLARD va mettre en place, encore pour l'exercice 2015, une étape de vérification supplémentaire avant le dépôt auprès des instances.

2°

En ce qui concerne la tenue de la comptabilité qui a été tenue essentiellement sur base des flux financiers nous avons décidé dans notre conseil d'administration de ce jour, d'instruire les trésoriers respectifs de saisir la comptabilité conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double. Pour les supporter dans cette tâche, le conseil d'administration a décidé d'engager les services d'une fiduciaire.

3°

Etant donné que la Cour est d'avis que la manière de présenter des comptes consolidés n'est pas conforme à la législation en vigueur le comité directeur a instruit le trésorier d'y informer les trésoriers des composantes du parti et de les instruire des nouvelles démarches à suivre.

Ce changement va être mis en oeuvre déjà pour l'exercice 2015 en ce qui concerne les écritures comptables et pour l'exercice 2016 au plus tard en ce qui concerne toute les transactions financières (banque, caisse,...). La mise en place de la structure nécessaire a été déjà entamé en 2015 et sera opérationnel pour le début de l'exercice 2016.

5. La réponse du parti déi Lenk

Luxembourg, le 12 janvier 2016

Suite à votre estimé rapport en mention concernant l'exercice 2014 du financement de notre parti et suite à notre entretien de ce matin, je vous confirme par la présente que le Bureau de Coordination du parti déi Lénk n'a pas d'avis contradictoire à exprimer quant à sa forme et son contenu et par conséquent, accepte ce rapport.

6. La réponse du parti ADR

Luxembourg, le 13 janvier 2016

Suite à la transmission de votre rapport pour l'exercice 2014, j'ai l'honneur de vous remettre par la présente la prise de position de l'ADR concernant certaines de vos objections sur l'exécution de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Nos réponses se rapportent aux objections émises de votre part:

- Suivant votre recommandation, nous allons procéder à une séparation plus claire entre les recettes provenant de dons et recettes venant de versements de mandataires.
- En ce qui concerne les substructures de notre parti, nous veillerons à ce que les rapports des assemblées générales de toutes les composantes actives, leurs rapports de caisse et les signatures des personnes responsables seront présentés.
- Les comptes annuels comprendront désormais les chiffres comparants correspondant à l'exercice précédent.

7. La réponse du parti DP

Luxembourg, le 14 janvier 2016

Le DP prend note des observations et recommandations de la Cour des Comptes formulées dans le cadre de ce son contrôle et est disposé à faire les efforts supplémentaires demandés par la Cour des Comptes dans le contexte des articles 11, 12 et 13 de la loi sous rubrique.

En ce qui concerne la remarque que « les 22 composantes inactives n'ont pas présenté de comptes rendus, la Cour n'ayant pas été informée si ces dernières possèdent encore une caisse ou non », nous allons continuer à vérifier et régulariser cette situation dans les meilleurs délais. Des 5 composantes n'ayant pas remis de comptes rendus pour l'année 2014, 4 composantes proviennent de sections de la Jeunesse libérale Démocratique qui fonctionnent de manière autonome du parti démocratique. En ce qui concerne les trois sections, pour lesquelles une différence entre les dons repris au niveau des comptes et les dons repris sur le relevé des donateurs a été constatée, nous précisons que pour la section Esch/Alzette le récapitulatif fait foi, que pour la section Grevenmacher les dons s'élèvent à un montant de 1687.00€ et non 1707.00€ et que pour la section Mondorf-les-Bains, les dons s'élèvent à 1100.00€ et non à 800.00€.

Aussi le DP poursuivra ses efforts de sensibilisation et d'information de ses composantes en ce qui concerne le respect des dispositions de la loi sur le financement des partis politiques notamment en ce qui concerne les formalismes à respecter (établissement et contrôle de listes de donateurs sous forme de fichiers informatiques, utilisation correcte du modèle élaboré pour la présentation des comptes, signatures sur les comptes-rendus et preuve de validation par l'assemblée générale).



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey
Téléphone : (+352) 474456-1

L-2163 Luxembourg
Fax : (+352) 472186

cour-des-comptes@cc.etat.lu